

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL272

présenté par
M. Houbron et Mme Louis

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipale »,

insérer les mots :

« , un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose l'ajout, dans le code pénal, d'une incrimination spécifique prévoyant, pour les violences délictuelles commises contre certaines personnes détentrices de l'autorité publique, au regard de l'exposition particulière liée à l'exercice de leurs missions. Le champ initial de l'article concerne les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, les agents de police municipale et les agents de l'administration pénitentiaire. Compte tenu de l'objet de cet article, les agents des douanes et les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, parce qu'ils exercent leurs missions sur la voie publique, doivent également être ajoutés au champ des personnes protégées. Il s'agit d'une protection supplémentaire pour leur permettre d'exercer leurs missions. Le présent amendement élargit par conséquent aux douaniers et aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires le dispositif de l'article 4 du projet de loi aggravant les peines encourues par les personnes qui se livrent à des violences à l'encontre de certains agents dépositaires de l'autorité publique.